

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-026

R-3722-2010

11 mars 2010

PRÉSENT :

Lucie Gervais
Régisseur

Gazifère
Demanderesse

et

**L'Association coopérative d'économie familiale de
l'Outaouais**
Intéressée

**Décision procédurale concernant la demande
d'intervention et le calendrier**

*Demande pour obtenir l'autorisation de procéder à un projet
de renforcement du réseau (Projet de renforcement-Chemin
Pink)*

1. INTRODUCTION

[1] Le 16 février 2010, Gazifère Inc. (Gazifère) dans ses activités de distribution de gaz naturel dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(5^o) et 73(2^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1, 1^{er} alinéa, par. 1 d) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*², afin d'obtenir l'autorisation de procéder au projet de renforcement du chemin Pink (le Projet).

[2] Le 24 février 2010, la Régie diffuse un avis sur son site internet, dans lequel elle indique qu'elle entend traiter cette demande sur dossier. Elle invite les personnes intéressées à participer à l'étude de la demande à soumettre une demande de statut d'intervenant au plus tard le 3 mars 2010 à 16 h. La Régie précise que tout commentaire de Gazifère sur ces demandes devra être déposé au plus tard le 5 mars 2010 à 16 h et que les répliques des parties visées par les commentaires de Gazifère devront être soumises à la Régie avant le 9 mars 2010 à 16 h.

[3] Le 3 mars 2010, la Régie reçoit la demande d'intervention d'un intéressé, soit l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais). Le 4 mars 2010, Gazifère signale à la Régie qu'elle n'a pas de commentaires à formuler relativement à la demande d'intervention de l'ACEF de l'Outaouais.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'intervention et le calendrier de traitement du présent dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[5] Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif de son intervention. Dans son appréciation d'une demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. La demande

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

d'intervention doit démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[6] Il ressort de l'article 8 du Règlement qu'il appartient à la Régie d'examiner les demandes d'intervention et de déterminer s'il est opportun de permettre la participation d'un intéressé à un dossier. Une décision à ce sujet s'inscrit dans le cadre des règles admises du droit administratif voulant que la Régie soit maître de sa procédure et qu'il lui appartienne de juger de la nécessité et de l'utilité de la participation d'un intéressé, surtout d'intérêt public, à l'examen du dossier.

2.1 OPINION DE LA RÉGIE

[7] Après examen de la demande d'intervention et en l'absence de commentaires de Gazifère, la Régie reconnaît l'intérêt de l'ACEF de l'Outaouais à intervenir au présent dossier et lui accorde le statut d'intervenant.

2.2 BUDGET

[8] Le *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide) prévoit que l'intéressé joigne à sa demande un budget de participation. Ce budget doit inclure une description détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder.

[9] La Régie constate que l'ACEF de l'Outaouais a présenté un budget prévisionnel, alors que ce dernier n'est requis que lorsque la Régie en donne instruction spécifique. Dans le présent cas, puisqu'il s'agit d'une application relativement nouvelle du Guide, la Régie reçoit le budget prévisionnel soumis par l'ACEF de l'Outaouais et le considèrera comme un budget de participation.

[10] La Régie juge raisonnable le budget présenté par l'ACEF de l'Outaouais en fonction des éléments soulevés dans sa demande d'intervention et se prononcera ultérieurement quant à l'utilité de la participation de l'ACEF de l'Outaouais en fonction des critères prévus au Guide.

3. CALENDRIER DE TRAITEMENT

[11] La Régie établit le calendrier suivant pour le traitement du présent dossier :

18 mars 2010, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à Gazifère
29 mars 2010, 12 h	Date limite pour la réception des réponses de Gazifère aux demandes de renseignements
9 avril 2010, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve de l'ACEF de l'Outaouais
16 avril 2010, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à l'ACEF de l'Outaouais
23 avril 2010, 12 h	Date limite pour la réception des réponses de l'ACEF de l'Outaouais aux demandes de renseignements
30 avril 2010, 12 h	Date limite pour la réplique de Gazifère

[12] **Considérant ce qui précède;**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEF de l'Outaouais;

ÉTABLIT le calendrier de traitement mentionné à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes à Gazifère et à l'ACEF de l'Outaouais :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Gazifère représentée par M^e Louise Tremblay;
- L'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (l'ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier.